



GRENADE
SUR GARONNE

LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

N° 368 /2022

**Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

FOIRE DE LA SAINT-LUC

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la Foire de la Saint-Luc, le SAMEDI 15 OCTOBRE 2022.

Sur avis de Monsieur le Maire,

ARRETE

Article 1 : *Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

- **Du vendredi 14 OCTOBRE 2022, 16h00, au samedi 15 OCTOBRE 2022, 22h00 ;**

La circulation et le stationnement seront interdits :

- Rue Gambetta (des Allées Alsace Lorraine aux Allées Sébastopol)
- Rue de la République (de la rue Roquemaurel à la rue Hoche)
- Rue Castelbajac (de la rue Roquemaurel à la rue Pérignon)
- Sur le parking des Allées Alsace Lorraine (partie centrale et contre-allées), parking situé entre l'Avenue Lazare Carnot et la rue Villaret Joyeuse.

Article 2 :

Les Services Techniques Municipaux procéderont à la mise en place et au retrait du matériel nécessaire (blocs béton, barrières et panneaux de type B6d et M6a « arrêt et stationnement interdits et gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la Route, aux endroits prévus pour leur utilisation, à chaque intersection des rues Gambetta et République dans le sens de la circulation, ainsi que sur le parking et contre-allées des Allées Alsace Lorraine (côté mairie).

Article 3 :

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 4 :

Les interdictions stipulées à l'article 1 ne seront pas applicables aux véhicules d'intervention des sapeurs - pompiers, policiers municipaux, militaires de la Gendarmerie, aux véhicules de la fourrière agréée et conventionnée avec la Mairie et aux services Techniques Municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENADE, le 5/10/2022

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

